

Suppression du défenseur des enfants ou suppression des enfants ?

Face à la polémique suscitée par la suppression du Défenseur des enfants, le Haut commissaire aux Solidarités actives et à la Jeunesse, Martin Hirsch, a proposé la création d'une personne clairement identifiée comme assurant la notion de défense des enfants : un adjoint au futur Défenseur des droits, spécifiquement chargé du droit des enfants.

Pour justifier sa proposition, le Haut commissaire précise que *"le Défenseur des droits, dans le projet actuel, aura plus de pouvoir que le médiateur de la République et plus de pouvoir que le Défenseur des enfants"* puis de préciser plus loin que le constat a été fait que *"les uns et les autres se marchent sur les pieds entre le médiateur de la République, le Défenseur des enfants, différentes institutions qui sont trop fragiles pour pouvoir véritablement peser"*.

Après l'hyper-président voilà donc –et c'est cohérent- l'ère de l'hyper gardien des libertés.

Il serait pourtant aisé de montrer que si la jeunesse est une question suffisamment complexe pour qu'elle soit confiée spécifiquement à un Haut commissaire au sein du gouvernement, elle doit dès lors relever d'une instance particulière lorsqu'il s'agit de défendre ses droits. Et pas d'un simple adjoint à l'existence et aux prérogatives incertaines. Qu'en sera-t-il d'ailleurs des éventuels désaccords du défenseur des droits et de son adjoint aux mineurs ?

Plus généralement peut-on diluer les questions relatives aux enfants dans une mission très large de défense des droits ?

Evidemment un tel alignement des mineurs sur le droit des majeurs participe à une évolution que le rapport Varinard et le projet de code de justice pénale des mineurs marquent avec une rare acuité. Plus récemment la mise en place d'un groupe de travail sur les mineurs étrangers isolés par le ministre de ...l'immigration le confirme également.

Pour autant et malgré ces nombreuses tentatives, les règles de droit applicables aux mineurs restent transversales et complexes. En tout cas suffisamment pour justifier un traitement spécifique : un juge spécifique, un numéro vert spécifique, un service social spécifique, un défenseur spécifique etc...

Règles transversales disions-nous car les droits de l'enfant relèvent tant du droit civil, que du droit du travail, du droit pénal que de celui de l'action sociale, du droit médical que du droit des étrangers et autre droit international privé.

Règles complexes, elles le sont au regard de leurs nombreuses évolutions : réforme du nom, de la filiation, de la protection de l'enfance, du droit pénal, etc... Ces cinq dernières années ont été marquées par des réformes sans précédent des droits de l'enfant. La plus convaincue de cette extrême complexité était d'ailleurs la Garde des Sceaux Rachida Dati qui justifiait dans une note du 17 septembre 2007 l'expérimentation de la séparation des fonctions civiles et pénales du juge des enfants par «la complexité et la technicité accrues » de ces deux champs.

On lit ces jours-ci que la CNIL aurait « sauvé » son existence parce que son président aurait fait comprendre l'extrême complexité de cette matière. Certes, mais que valent les 72 articles du droit de l'informatique et libertés et de sa loi de 1978 au regard des centaines de lois applicables aux mineurs.

On lit que si la Halde a sauvé la sienne c'est parce que "*le sujet des discriminations était suffisamment important pour demeurer distinct*". Soit mais permettons-nous d'ajouter que la question des droits de l'enfant l'est au moins tout autant.

Contrairement à ce qui est dit le défenseur des enfants ne souffre pas d'une faiblesse de pouvoirs que cette réforme viendrait corriger. Des ajustements ont d'ailleurs par exemple été apportés par la réforme de la protection de l'enfance sur les modes de saisine de cette institution. D'autres pourraient l'être sur son mode de désignation pour renforcer sa légitimité. D'autres pourraient aussi viser à sacraliser son budget pour éviter les tentatives de pression financière comme le Sénat le lui a fait subir en 2005.

On pourrait aussi réinterroger la portée de ses rapports annuels. Si vraiment la question était de renforcer ses pouvoirs pourquoi tout simplement ne pas mettre à l'ordre du jour et à la discussion du Parlement le rapport annuel du défenseur des enfants. Ou obliger les présidents de la République qui en sont destinataires à répondre aux propositions faites. Et même à le lire.

Christophe Daadouch